84e Année. — N° 1. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Janvier 1935.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 84. N° 1. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tenuare 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

Monsieur HUET, Inspecteur de 1re classe des Colonies, Chef de Mission, recevra à son bureau (Hôtel de Mamao), sur demande d'audience, tous les mardis et vendredis de 14 heures à 18 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

29 juin..... Loi relative à la protection des produits laitiers (Arrêté de promulgation n° 862 a.g.f., du 23 décembre 1934)..... 2

8 juillet..... Loi sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie (Arrêté de promulgation n° 862 a.g.f., du 23 décembre 1934)..... 2

27 novembre.. Décret fixant le tarif douanier des sucres dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 879. d. du 30 décembre 1934)..... 3

4 décembre.. Arrêté ministériel affectant M. Breul aux Etablissements français de l'Océanie et M.e Gazaban-Mazerolles à Madagascar..... 4

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 décembre.. Décision n° 860 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier, le 31 décembre 1934, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Papeete et des agents intermédiaires..... 4

24 décembre.. Décision n° 864 a.g.f., ordonnant une avance de 38.440 fr. 75 au compte de trésorerie (Service local - dépôts divers)..... 5

24 décembre.. Décision n° 866 c., modifiant l'article 1er de la décision n° 695 c. du 27 septembre 1934 fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours de Commis de 4e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie..... 5

26 décembre.. Arrêté n° 867 j., déterminant les contraventions qui doivent faire l'objet d'un arbitrage conformément au décret du 21 novembre 1933..... 5

26 décembre.. Décision n° 868 a.g.f., fixant le taux de la prime complémentaire à l'exportation de la banane pour le 3e trimestre 1934..... 8

28 décembre.. Décision n° 870 c., relative à l'établissement de la liste annuelle des Notables parmi lesquels doit être choisi le Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique..... 9

28 décembre.. Arrêté n° 871 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1er janvier au 31 mars 1935, pour les produits d'exportation..... 9

29 décembre.. Arrêté n° 878 a.g.f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935. Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1935 au profit du Service Local y annexé..... 9

Extraits..... 29

AVIS OFFICIELS

Association des Dames Françaises (Croix Rouge française) — Lettres concernant les timbres Antituberculeux, "Jeux et Santé"..... 29

Avis à MM. les exportateurs de bananes. Primes pour le 3e trimestre 1934..... 29

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 30

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 862 a. g. et f., *promulguant dans la Colonie les lois des 29 juin et 8 juillet 1934.*

(Du 23 décembre 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 2 sur 33

ARCHIVES PF

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi du 9 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers et la loi du 8 juillet 1934 relative à la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2100 du 29 septembre 1934 prescrivant la promulgation dans la Colonie des lois susvisées,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1° — La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers (J.O.R.F. du 1er juillet 1934, page 6539) ;

2° — La loi du 8 juillet 1934 relative à la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie (J.O.R.F. du 11 juillet 1934, page 6996).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

LOI *relative à la protection des produits laitiers.*

(Du 29 juin 1934.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DEPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter :

1° Sous la denomination de « crème » suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une denomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait, l'addition de matières grasses étrangères etant notamment interdite ,

2° Sous la denomination « fromage » suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une denomination de fantaisie quelconque, un produit ne provenant pas exclusivement du lait, de la crème ou de fromages fondus, l'addition pour ceux-ci de sels dissolvants et emulsionnants non nocifs nécessaires à cette fonte restant autorisée dans une proportion de 3 p. 100 et l'addition de matières grasses étrangères etant notamment interdite ;

3° Sous la denomination « lait en poudre », « lait concentré » suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une denomination de fantaisie quelconque, un produit presentant l'apect de lait en poudre ou lait concentre destine aux mêmes usages, et ne provenant pas exclusivement de la concentration ou de la dessication de lait ou de lait écremé sucre ou non, l'addition de matières grasses etrangères étant notamment interdite ,

4° Sous la denomination « crème glacee », « ice cream », « glace à la crème » ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de ces produits, destiné aux mêmes usages et ne provenant pas exclusivement du lait ou de ses dérivés, l'addition de matières grasses etrangères etant notamment interdite.

L'emploi des mots « beurre », « crème », « lait » est interdit dans toute publicité verbale ou ecrite de quelque forme que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1er de la présente loi seront punies des peines prevues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifie par la loi du 21 juillet 1929, sans prejudice des peines plus graves en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, resultant des dispositions générales de ladite loi.

Le decret du 25 mars 1924 demeure en vigueur pour toutes les prescriptions qui ne sont pas contraires à la presente loi.

Art. 3. — Est interdite l'importation de produits laitiers provenant des pays où la fabrication de la margarine n'est pas soumise au contrôle permanent d'un service d'inspection et où on n'incorpore pas à celle-ci un produit révélateur susceptible de la faire reconnaître facilement dans un melange, même à des doses très faibles.

Les produits laitiers importés devront être contenus dans des emballages sur lesquels sera inscrit, en caractères très apparents, le nom du pays d'origine.

Art. 4. — La presente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un delai de six mois a dater de sa promulgation.

Elle est applicable à l'Algerie, aux colonies, aux pays de protectorat.

La presente loi, delibérée et adoptée par le Senat et par la Chambre des deputes, sera executée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

LOI *sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.*

(Du 8 juillet 1934.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DEPUTES ONT ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « soie », avec ou sans qualificatif, tous fils, tissus ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composes de produits ou de sous-produits des insectes sericigènes.

Les fils, tissus ou autres articles composes de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie de 50 p. 100 en poids au minimum, devront porter la denomination de « soie melangee ».

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie inferieure à 50 p. 100, mais de 25 p. 100 en poids au minimum, devront porter la denomination du ou des textiles autres que la soie formant la partie principale du produit, suivie de la mention « melange de soie ».

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 3 sur 33

Les tissus dont la chaîne, ou la trame, ou le poil sera entièrement en soie, pourront comporter la mention « chaîne soie », « trame soie », « poil soie ».

Les fils, tissus ou autres articles mélangés de soie, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront en aucun cas comporter une dénomination comprenant le mot « soie », à moins que la spécification des textiles et l'indication de la proportion exacte de soie entrant dans le melange figurent nettement dans cette dénomination.

Pour l'appréciation du pourcentage de soie entrant dans un melange, il sera tenu compte du poids ecru de la soie, abstraction faite des lisières, cordons, etc.

Les dispositions qui precèdent ne font pas obstacle :

1° Au libre emploi de toute denomination, marque ou appellation ne comprenant ni le mot « soie », ni ses synonymes ou dérives, ni leur traduction en langue etrangère ;

2° A la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Un règlement d'administration publique, publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, en conformite des articles 11 et 13 de la loi du 1er août 1905, précisera, s'il y a lieu, et complétera la définition du mot « soie » et, d'une façon générale, determinera les conditions d'application du présent article.

Art. 2.— Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1er août 1905, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la presente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

Art. 3.— La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat.

La présente loi, délibérée et adopté par le Sénat et par la Chambre des Deputes, sera executée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ n° 879 d., *promulguant dans la Colonie le décret du 27 novembre 1934, relatif au tarif douanier des sucres dans les Établissements français de l'Océanie.*

(Du 30 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 27 novembre 1934 tendant à modifier en ce qui concerne les sucres le tarif des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 27 novembre 1934, relatif au tarif douanier des sucres. (J.O.R.F. du 1er décembre 1934, page 11813).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

Tarif douanier des sucres dans les Etablissements français de l'Oceanie.

DÉCRET

(Du 27 novembre 1934)

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le regime douanier colonial, et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 5 juillet 1921 portant modification du tarif des douanes de cette colonie ;

Vu la delibération du conseil prive des Etablissements français de l'Oceanie en date du 10 août 1934 ;

Vu les avis conformes du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DECRÈTE :

Article 1er — Est approuvee la délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie du 10 août 1934, publié au *Journal Officiel* de la République française du 28 septembre 1934, tendant à modifier, en ce qui concerne les sucres, du tarif des douanes de cette colonie.

En conséquence, les tarifs des droits de douanes applicables aux marchandises etrangères importees dans les Etablissements français de l'Océanie, tel qu'il a été modifié par le decret du 5 juillet 1921, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit ;

Désignation des marchandises	Unité de perception	Tarif
Denrées coloniales de consommation : sucres de toutes sortes	100 kilog.	55 fr.

Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publie au *Journal officiel* de la Republique française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN

ARCHIVES PF

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

PERSONNEL

Etudes juridiques et reglementaires

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

(Du 4 décembre 1934).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 5 août 1910 portant reorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des colonies autres que l'Indochine et tous textes modificatifs ou complémentaires subséquents :

Vu les nécessites du Service ;

Sur la proposition de l Inspecteur Genéral des Travaux Publics des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. BREUL (Robert) Ingénieur-adjoint de 2e classe du cadre géneral des Travaux Publics des colonies affecté au service des Travaux Publics de Madagascar, en congé en France, est désigné pour continuer ses services aux Etablissements français de l'Oceanie

Art. 2. — M. CAZABAN-MAZEROLLES (Jean) Ingénieur-adjoint de 4me classe du cadre general des Travaux Publics des colonies, en service aux Etablissements français de l'Océanie, est designé pour continuer ses services à Madagascar.

Art. 3.— Le Gouverneur Genéral de Madagascar et le Gouverneur des Etablissements français de l'Oceanie, sont chargés de l'exécution du present arrêté.

Paris, le 4 decembre 1934.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 860 a.g f., *désignant les fonctionnaires appelés à vérifier, le 31 décembre 1934, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Papeete et des agents intermédiaires.*

(Du 23 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 54, 60, 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ,

Vu le décret du 3 mai 1924 modifiant les articles 54, 60, paragraphe 1er, et 391 du décret précité du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 315 s g. du 13 avril 1932, déterminant le mode de vérification des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires du Service local ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DECIDE :

Article 1er. — Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1934, à la vérification des caisses et des portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

MM. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Trésorier-Payeur ;

Droppe, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones et l'Econome de l'Hôpital ;

Fontana, Commis principal de 1re classe du Secrétariat Général, pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Ludon, Commis principal de 2e classe du Secrétariat Général pour le comptable de l'Immigration ;

Passard, Adjoint de 3e classe des services civils pour le comptable du Détachement de Gendarmerie et l'Imprimerie du Gouvernement ;

Barrier, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire des recettes du Pilotage et du Port et l'Agent percepteur des droits sur bagages et le Régisseur de la caisse des menues dépenses ,

Drollet, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire du Jardin d'Essais, le Régisseur des recettes pour concessions d'eau et le Vétérinaire du Service local.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Une voiture automobile sera mise à la disposition de M. Passard, pour lui permettre de se rendre à Taravao, siège du détachement de Gendarmerie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 864 a.g.f., *ordonnant une avance de 38.440 frs 75 au compte de trésorerie (Service local dépôts divers).*

(Du 24 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 avril 1920 ;

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 5 sur 33

Vu l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930, instituant le timbre pécule, pour les immigrants indochinois engagés dans la Colonie,

Vu le jugement en date du 5 juin 1934, relatif a la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie,

Vu le rapatriement obligatoire, le 24 décembre 1934, de divers immigrants indochinois,

Considérant qu'il y a lieu de payer aux annamites engagés par ladite Compagnie defaillante, les salaires et indemnités d'habillement prévus par le décret susvisé et le timbre pécule institué par l'arrêté du 31 mai 1930 précité;

Considérant que la Compagnie Immobiliere et Agricole de l'Océanie a indûment effectué des retenues sur les salaires desdits indochinois et qu'il y a lieu de rembourser aux intéressés les sommes ainsi prélevées,

Considérant que la Compagnie Immobiliere et Agricole de l'Océanie s'était engagée à payer à chacun des annamites dont les femmes étaient dispensées de travail une indemnité de nourriture qu'il y a lieu de payer aux intéressés;

Vu l'ordre de recette n° 539 émis le 3 novembre 1934;

Considérant que la dite Compagnie ne pourvoit aux reglements en salaires et indemnités diverses de ses engagés par manque d'actif.,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les salaires, les indemnités d'habillement le pécule, les retenues effectuées indûment par la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie sur les salaires de ses engagés, l'Indemnité de nourriture promises par l'engagiste aux annamites, dont les femmes étaient dispensées de travail, seront réglés aux engagés annamites de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie avant leur embarquement, aux lieu et place de cette Société défaillante, par le débit du compte hors budget "Service Local Dépots divers".

Art. 2.— La somme de *trente huit mille quatre cent quarante* francs *soixante quinze centimes* (38.440 fr. 75) nécessaire à ce règlement sera avancée par le Budget local des Etablissements Français de l'Océanie au titre du Chapitre 17 article 2 paragraphe 5.

Art. 3.— Cette avance sera comprise dans les créances du Service local sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 866 c., *modifiant l'article 1er de la decision n° 695 c. du 27 septembre 1934 fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours de Commis de 4me classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 24 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents:

Vu la décision n° 695 c, du 27 septembre 1934 désignant la commission chargée de la correction des épreuves du Concours de Commis de 4me classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision n° 750 c., du 20 octobre 1934 modifiant l'article 1er de la décision n° 695 c. du 27 septembre 1934 précitée;

Vu le rapport n° 2121/527 du 10 décembre 1934 du Trésorier-Payeur de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1er — Est et demeure rapportée la décision n° 750 c. du 20 octobre 1934 modifiant l'article 1er de la décision n° 695 c. du 27 septembre 1934.

Art. 2.— L'article 1er de la décision n° 695 c. du 27 septembre 1934 est modifie comme suit:

MM. Goguillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
Liauzun, Trésorier-Payeur, *Membre*;
Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, id.
Didelot, Payeur de 2me classe du Cadre local, id.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 867 j., *déterminant les contraventions qui doivent faire l'objet d'un arbitrage, conformement au décret du 21 novembre 1933.*

(Du 26 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 142, paragraphe 5 du décret du 21 novembre 1933 qui réorganise le Service de la Justice et détermine les règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er.— Dans le ressort du Tribunal de Papeete, les contraventions de simple police qui figurent au Tableau ci-joint, pourront en 1935, quand le contrevenant n'est pas récidiviste, être soumises au Président du Tribunal pour être par lui arbitrées, conformément à la procédure prevue à l'article 142 paragraphe 1 du décret susvisé du 21 novembre 1933.

Art. 2.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 6 sur 33

Tableau des contraventions pour l'année 1935.

Nature des contraventions	Pénalités	Textes
Animaux.		
1 De ne pas s'être conformé aux opérations de recensement de race bovine, chevaline, etc.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2, arrêté du 18 août 1931, J. O. 1931, page 338. Art. 471, § 15 du Code pénal.
2 Opposition ou obstacle aux opérations de recensement.	id.	Art. 3, id. — id.
3 Fausse déclaration aux opérations ci-dessus.	id.	Art. 3, id. — id.
4 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant des îles.	1 à 15 fr.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J O 1927, page 240.
5 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant de l'étranger	id.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J. O. 1927, page 240.
6 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant des districts.	id	Art 2 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J O. 1927, page 240.
7 Abandon d'animaux sur la voie publique, après débarquement.	id.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J. O. 1927, page 240
Annamite.		
8 Circulant en ville après 21 heures, sans autorisation.	1 à 5 fr.	Art 1 et 3, arrêté du 11 août 1925, J. O. 1925, page 230.
Armes à feu et autres.		
9 Usage d'armes à feu et feu d'artifice à Papeete.	20 fr.	Art 32, arrêté du 6 novembre 1850, B. O. 1850-1852, page 92.
10 Défaut de paiement de la taxe pour détention d'armes à feu.	11 à 15 fr. récidive 5 jours de prison.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J. O. 1932, page 33, art. 479 et 482 du code pénal.
11 Achat, vente d'armes à feu, sans autorisation.	id.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J O 1932, page 33, art. 479 et 482 du code pénal
"Bain Loti".		
12 Contravention aux dispositions reglementant l'usage de ce bain.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 23 juillet 1934 J. O. 1934, page 382.
Boisson.		
13 Défaut publication des prix des boissons alimentaires (districts).	11 à 15 fr. récidive 5 jours de prison	Art. 1 et 6, arrêté du 5 mai 1930, J O 1930, page 205-450.
Chasse.		
14 Chasse sur propriété non clôturée.	1 à 5 fr. récidive 3 jours de prison.	Art. 1, § 2, art. 17, décret du 25 mars 1896. B O. 1896, page 148, art. 471 § 15 du code pénal.
Chien.		
15 Chien divaguant sans collier ni plaque.	1 à 5 fr.	Art. 1, arrêté du 8 décembre 1900. B. O 1900 page 356.
Circulation.		
16 Automobile circulant dans rues interdites, la nuit, 1/2 heure avant, pendant et 1/2 heure après représentation au "Théâtre Moderne".	1 à 5 fr.	Arrêté municipal du 26 mai 1925, J. O. 1925, page 167, art 475 § 15 du code pénal.
17 Stationnement véhicules aux abords du marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 20 mars 1931, J. O 1931, page 224, art. 471 § 15, art. 474-483 du code pénal
Coprah.		
18 Fabrication de coprah avec des omoto.	1 à 5 fr.	Art 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
19 Vente, achat de coprah fabriqué avec des omoto.	id.	Art 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
20 Coprah de mauvaise qualité.	id.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
21 Achat de cocos à enfants - de 16 ans.	id.	Art. 2 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J O. 1931, page 44.
22 Introduire de l'eau dans cargaison coprah.	id.	Art. 6 et 7, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
Denrées Alimentaires.		
23 Défaut affichage prix des....(districts).	11 à 15 fr.	Art. 1, arrêté du 5 mai 1930. J O. 1930, page 205, art. 479 et 482 du code pénal.
Etrangers.		
24 Défaut de déclaration changement de résidence.	1 à 5 fr. récidive 1 à 5 jours de prison.	Art 4, décret du 4 décembre 1903, J. O. 1904 page 102.
25 Défaut de déclaration changement (Tuamotu).	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art 2 et 3, arrêté 25 janvier 1929, J O 1929, page 56, art. 479 § 15 du code pénal.
26 Défaut de paiement de la taxe de séjour.	id.	Art. 2 et 7, arrêté du 11 décembre 1931. J. O. 1931, page 476.
27 Défaut de paiement de la taxe dite de renouvellement.	id.	Art 5 et 7, arrêté du 11 décembre 1931, J. O. 1931, page 476.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 7 sur 33

Nature des contraventions	Pénalités	Textes
Feux de Broussailles.		
28 Feux de broussailles sur tout territoire de la Commune de Papeete, sans autorisation.	1 à 5 fr récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 1, 2 et 3, arrêté municipal du 15 février 1932, art 471 § 15 et art. 474 du code pénal.
Hôtels-restaurants.		
29 Défaut d'inscription dans registre voyageurs.	6 à 10 fr.	Art. 1 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B. O 1902, page 8, art. 475 du code pénal.
30 Registre non côté et paraphé.	id	Art 2 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B O. 1902, page 8, art. 475 du code pénal.
31 Mutations non signalées dans 24 heures.	id.	Art. 3 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B. O. 1902, page 8, art. 475 du code pénal.
32 Non présentation de ce registre sur réquisition de l'autorité.	id.	Art. 4 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B. O. 1902, page 8, art. 475 du code pénal.
Hygiène.		
33 Dépôt d'ordures ménagères et autres sur la voie publique,	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J. O. 1923, page 127 et 1910, page 333, art. 471 § 15 du code pénal.
34 Défaut de couvercle sur récipient à ordures.	id.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J. O. 1923, page 127 et 1910, page 333, art. 471 § 15 du code pénal.
35 Dépôt matériaux divers sur la voie publique.	1 a 5 fr. récidive 1 a 3 jours de prison	Art. 8 § 3, art. 41 Arrêté du 31 mars 1923 J.O. 1923, page 127. Art. 20 Décret 20 mai 1910, J.O. 1910, page 333, art. 471 § 15 du code pénal.
36 Défaut vitrine pour contenir des denrées alimentaires	id	Art. 11 et 41 id. — id.
37 Cour ou habitation malpropre (Papeete).	id.	Art. 12 et 41 id. — id.
38 Cour ou habitation malpropre (districts).	id.	Art. 35 et 41 id. — id.
39 Eaux stagnantes.	id.	Art. 13 et 41 id. — id.
40 Défaut cabinet d'aisance (Papeete).	id.	Art. 14 § 1 et 41 id — id.
41 Défaut cabinet d'aisance (districts).	id.	Art. 35 et 41 id. — id.
42 Ecuries, étables, parcs malpropres (Papeete).	id.	Art. 15 et 41 id. — id.
43 Ecuries, étables, parcs malpropres (districts).	id.	Art. 39 et 41 id. — id.
44 Elevage bovidés, porcs en ville.	id.	Art. 16 et 41 id. — id.
Hygiene (suite).		
45 Déversement eaux ménagères sur la voie publique,	id	Art. 21 et 41 id. — id.
46 Malpropreté des Etablissements ouverts au publics (Papeete).	id.	Art. 30 et 41 id. — id.
47 Inhumation, exhumation en dehors du cimetière.	id.	Art. 40 et 41 id. — id.
48 Réinhumation, exhumation sans autorisation.	id.	Art. 5 Arrêté du 6 mars 1923, J.O. 1923 page 86. Art. 20 Décret du 20 mai 1910.
49 Transport funéraire d'un district à un autre, sans autorisation.	id.	Art. 3 Arrêté du 6 mars 1923, J.O 1923 page 86. Art. 20, Décret du 20 mai 1910.
50 Bain corporel en amont prise d'eau	id.	Art. 37 et 41 Arrêté du 31 mars 1923.
51 Lavage de linge en amont prise d'eau	id.	Art. 37 et 41 Arrêté du 31 mars 1923.
52 Souillure ou corruption des bassins, du Square du Marché.	id.	Art 1 et 2 Arrêté Municipal du 4 octobre 1929. J.O. 1929 page 446.
53 Jet d'ordures dans bassin du Marché	id.	Art. 1 § 3, art. 2 id.
54 Uriner, déposer des ordures, salir les abords de l'orifice des latrines.	id.	Art. 1 et 2 Arrêté Municipal du 28 avril 1933. Art. 475 § 15 et art. 474 du code pénal.
55 Transport de marchandises diverses dans la caisse servant transport de pain.	1 à 5 fr.	Art. 11 § 2 et art. 41. Arrêté du 31 mars 1923. J. O. 1923, page 127.
56 Abatage d'animaux pour consommation dans tuerie non autorisée.	6 à 10 fr. récidive 1 à 5 jours de prison	Art. 3 et 13 Arrêté du 23 février 1934. J O. 1934 page 110. Art. 475, 477, 478, du code pénal.
57 Transport de viande insuffisamment protégée contre souillures extérieures.	id.	Art. 7, 8 et 13 Arrêté du 23 février 1934. J. O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478, du code pénal.
58 Vente de viande non estampillée.	id.	Art 10, 11 et 13 Arrêté du 23 février 1934, J. O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478, du code pénal.
59 Défaut stérélisation instrument coiffeur.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 1 et 2. Arrêté du 2 septembre 1918. J. O. 1918, page 891.
Instruction publique.		
60 Contraventions aux règlements scolaires.	10 à 15 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 97 et 105 Arrêté du 1er août 1914 J. O. 1914, page 256, art. 1, 2 et 3 Arrêté du 25 novembre 1916, J. O. 1916, page 539.
Ivresse.		
61 Ivresse publique et manifeste.	1 à 5 fr récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 1 et 2 Loi du 1er octobre 1917.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 8 sur 33

Nature des contraventions	Pénalités	Textes
Lépreux.		
62 Correspondance irrégulière.	1 à 5 fr.	Art. 1 Arrêté du 5 septembre 1916. J. O. 1916 page 438.
Marché		
63 Vente de produits avant l'heure d'ouverture du Marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 2 et 14 Arrêté du 16 décembre 1891. Art 1 Arrêté du 3 décembre 1926, page 424.
64 Jet de débris provenant sur les passages du Marché.	id.	Art 9 et 14 id.
65 Défaut paiement taxe par revendeur.	1 à 5 fr.	Art. 5 Arrêté Municipal du 3 décembre 1926.
Pain.		
66 Vente à un prix supérieur à celui fixé (Papeete).	11 à 15 fr.	Art 1 et 6 Arrêté Municipal du 30 juin 1931. J O. 1931, page 246.
67 Vente à un prix supérieur à celui fixé (districts et Moorea).	id.	Art. 1 et 5 Arrêté du 25 juin 1931, J O. 1931, page 271.
68 Poids inférieur à 250,500 et 1000 gr. (Papeete).	id.	Art. 2 et 6 Arrêté Municipal du 30 juin 1931.
69 Poids inférieur à 250,500 et 1000 gr. (districts et Moorea).	id.	Art. 2 et 5 Arrêté du 25 juin 1931.
70 Défaut farif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant.	id.	Art. 4 et 6 Arrêté Municipal du 30 juin 1931.
Pain (suite)		
71 Défaut tarif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant (districts et Moorea).	id.	Art 4 et 5 Arrêté du 25 juin 1931.
Revendeur voir *Marché.*		
Voierie.		
72 Transport terre, sable, etc. sur la voie publique, sans autorisation.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 8 et 41 Arrêté du 31 mars 1923, page 127. Art. 20 Décret du 20 mai 1910, page 333 Art. 471 § 15 du code pénal.
73 De s'être introduit dans le Square du Marché en dehors des heures.	id.	Art. 1 et 2 Arrêté Municipal du 4 octobre 1929 J.O. 1929 page 446.
74 Coupe de plantes, cueillette de fruits, fleurs etc. dans ce Square.	id.	Art. 1 § 4, art. 2 Arr. Municipal du 4 octobre 1929 J.O. 1929 page 446.
75 Construction de toiture en feuilles de cocotier, pandanus etc. en ville.	id.	Art. 12 § 8 art. 41 Arrêté du 31 mars 1923. Art. 20 Décret du 20 mai 1910, page 333. Art. 471 § 15 du code pénal.
Divers.		
76 Défaut de présentation de sa patente sur réquisition.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 21 Arrêté du 16 février 1881, B. O. 1881 page 66. Art. 471 § 15 du code pénal.

Code pénal. — Toutes les contraventions qui tombent sous l'application des articles 471, 475 et 479 du Code pénal, sous réserve des dispositions des articles 473, 474, 476, 478, 480 et 482 du même code.

DÉCISION n° 868 a.g.f., *fixant le taux de la prime complémentaire à l'exportation de la banane pour le 3me trimestre 1934.*

(Du 26 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies ;

Vu le décret du 11 février 1932 rendu en application de la dite loi ;

Vu la décision n° 225 d., du 30 mars 1934 fixant le prix de revient de la banane pour l'année 1934 ;

Vu le câble n° 120 du 11 décembre 1934 faisant connaître la part complémentaire de la Colonie sur le produit de la taxe spéciale perçue à l'entrée en France de la banane pendant le 3me trimestre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une prime complémentaire de 0 fr. 28 par kilogramme est attribuée aux exportateurs de bananes au titre du 3me trimestre 1934.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF
Page LEXROL 9 sur 33

DÉCISION n° 870 e., *relative à l'établissement de la liste annuelle des Notables parmi lesquels doit être choisi le Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique*

(Du 28 décembre 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de L'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 août 1890 et tout particulierement l'article 30 prescrivant la constitution du Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Décide :

Article 1er.— Une Commission composée de MM. Charlier et Ahnne, conseillers privés et G. Bambridge et J Quesnot membres de la Chambre de Commerce désignés par cette assemblée, se réunira sur la convocation du Chef du Service judiciaire, président, aux fins de dresser pour l'année 1935 une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la Colonie y possédant des terres ou y payant patente, parmi lesquels seront choisis les membres du jury spécial appelé le cas échéant à régler les indemnités dûes par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 decembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 871 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1er janvier au 31 mars 1935, pour les produits d'exportation.*

(Du 28 décembre 1934).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, modifié par celui du 15 mai 1931, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu le procès verbal de la Commission des Mercuriales en date du 18 décembre 1934,

Arrête :

Article 1er — La Mercuriale officielle des produits d'exportation pour la période du 1er janvier au 31 mars 1935, est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	30 frs.
Coprah local.....	la tonne.....	400 frs.
Coprah en transit.....	" "	450 "
Nacre.....	" "	1.750 "
Noix de coco en coque...	le mille.....	150 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	3 50
Kapock non égrené.....	" "	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café décortiqué.....	le kilo.....	6 frs.
Fungus.....	" "	6 50
Biches de mer.....	" "	5 frs.
Rhum	le litre.....	3 frs.
Sucre (local).....	la tonne.....	1.500 frs.

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 878 a. g. f., *rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

(Du 29 décembre 1934).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 70 ;

Vu le décret du 1er octobre 1932 instituant des Délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 17 mai 1933 ;

Vu le projet de Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935, délibéré par les Délégations Economiques et Financières au cours de leur session ordinaire de septembre-octobre 1934 et arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 3 octobre 1934 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1934,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1935, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs* (12.903.207 frs.) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1935 au profit de la Colonie est rendu exécutoire conformément au tableau C ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3.— Des crédits sont ouverts pour le Budget Local de l'exer-

Page LEXPOL 10 sur 33

cice 1935 jusqu'à concurrence de la somme de *Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs* (12.903.207 frs.)

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1re.— RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1er.— Impôts perçus sur rôles	2.218.000f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations	6.595.800 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles.	1.198.800 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes	2.372.607 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	118.000 »
— 7. — Recettes d'ordre	»
SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires	400.000 »
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve	»
Avance de trésorerie de la loi du 31-3-1931	»
Total général des recettes	12.903.207f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 3 octobre 1934 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs.

Papeete, le 3 octobre 1934.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION 1re.— DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1er — Dettes exigibles	230.970f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	314.200 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel	160.790 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel	2.044.370 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel	348.800 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	752.610 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	175.980 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel	1.117.363 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre	1.129.600 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel	1.925.300 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel	2.497.774 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel	1.008.200 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel	26.550 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel	1.155.500 »
— 15. — Fonds secrets	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	10.200 »
— 17. — Dépenses d'ordre	»
SECTION 2.— DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires	»
Total général des dépenses	12.903.207f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 3 octobre 1934 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs.

Papeete, le 3 octobre 1934.

Le Gouverneur,

L MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF

TABLEAU C.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1935.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Prestation rurale (arrêtés des 23 décembre 1904, 12 février et 16 septembre 1932, décret du 7 mars 1934).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie âgés de 18 à 60 ans, sauf ceux de la Commune de Papeete est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 10 fr.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

3e *classe.* Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur a 12.000 francs	700 »
4e *classe.* Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs	240 »
5e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, et exerçant à Papeete seulement	190 »
6e *classe.* Commerçants en gros et en détail établis partout ailleurs qu'à Papeete	120 »

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux	2 »
Colporteurs à Tahiti	187 50
Les mêmes à Moorea	120 »
— aux Iles Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage	150 »
— dans les autres archipels	120 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1re *Catégorie.* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d installation, avant l'exportation de ce produit	30 »
2e *catégorie* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides	240 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres	2.820 »
Marchands de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	300 »
Usines : 1re catégorie — Electrique à Papeete	1.000 »
Usines : 1re catégorie — id. à Uturoa	500 »
Usines : 1re catégorie — Brasserie	1.000 »
Usines : 1re catégorie — Sucrerie	1.000 »
Usines : 2me catégorie — Distillerie	800 »
Usines : 2me catégorie — Parfumerie	800 »
Usines : 3me catégorie — Fabricant de glace	240 »
Usines : 3me catégorie — — d'eau gazeuse	240 »
Usines : 3me catégorie — — de savon	240 »
Usines : 3me catégorie — — d'huiles d'arachides	240 »
Usines : 3me catégorie — Toutes autres usines industrielles ou agricoles	240 »
Agents d'assurances	800 »
Commissionnaires	1 000 »
Gérants de Cercle	1.000 »
Constructeur de navires	500 »
Directeurs de cinéma, à Papeete	500 »
— — autres qu'à Papeete	300 »
Tenanciers de buvette	500 »
Cafés-Restaurants, à Papeete	1.000 »
— — dans les districts de Tahiti	1.000 »
Restaurants simples, à Papeete	300 »
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent	150 »
Entrepreneurs de Pompes funèbres	300 »
Photographes	300 »
Toutes autres professions	150 »

3° PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Agents d'affaires	2.000 »
Avocats ou défenseurs	2.500 »
Etablissements de crédit : Banques publiques et d'émission	50.000 »
Etablissements de crédit : Banques privées	15.000 »
Commissaires-priseurs	600 »
Dentistes	2.500 »
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts	600 »
Huissiers à Papeete	600 »
Huissiers auxiliaires partout ailleurs	300 »
Médecins et pharmaciens, à Papeete	1.000 »
— — autres qu'à Papeete	500 »
Tenanciers de dépôts de medicaments ailleurs qu'à Papeete	200 »
Notaires	3 000 »
Vétérinaires	500 »

4° PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus	1/5e	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe autres professions libérales	1/6e	id.
Usiniers	1/20e	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1re catégorie	1/15e	id.
2e catégorie	1/5e	id.
Toutes autres professions	1/15e	id.
Formules de patentes		5 »

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 °/° au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

ARCHIVES PF

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacune de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1° PATENTE DE COMMERCE

Banquier	5.000 »
Patentés de 1re, 2e et 3e classe	1.000 »
Patentés de 4e, 5e et 6e classe	600 »

2° PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur	100 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	100 »
Usinier 1re catégorie	1.000 »
Usinier 2e catégorie	500 »
Usinier 3e catégorie	240 »
Commissionnaires	500 »
Professions non dénommées et toutes autres professions	120 »

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	40 »	20 »
Voitures à 4 roues	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	60 »	30 »
Voitures à 4 roues	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	60 »	30 »

Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	3f »	Mètre	1f »
Décamètre	2 »	Demi-mètre	0 50
Demi-décamètre	2 »	Décimètre	0 50
Double-mètre	1 50	Double-décimètre	0 50

MESURES DE SOLIDITE.

Double-stère	10f »	Stère	5f »

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIERES SÈCHES.

Hectolitre	10f »	Double-litre	1f 50
Demi-hectolitre	5 »	Litre	1 »
Double-décalitre	2 50	Demi-litre	1 »
Décalitre	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	1 »
Demi-décalitre	2 »		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	5f »	Demi-litre	1f »
Decalitre et demi-décalitre	3 »	Double-décilitre	0 70
Double-litre	2 »	Décilitre, demi-decilitre, double-centilitre et centilitre	0 50
Litre	1 50		

Page LEXPOL 13 sur 33

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10f »	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.	1f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	10f »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes .	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	20f »	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8f »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928. arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

à Papeete	20 fr. par tête.
dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les Archipels	15 fr. par tête.

Frais d'avertissement (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au role.....	0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (arrêté du 8 novembre 1930).

1re *classe :* Marchands vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros).....	3.000 »
2me *classe :* Marchands vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (marchands en gros).....	2.000 »
3me *classe* a) Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques. b) Hôteliers, Restaurateurs. c) Gérants de Cercles.....	1.500 »
4me *classe :* Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas	750 »
5me *classe :* Buvettes de cinéma.....	200 »
6me *classe :* Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc ..... par jour.	100 »

Formule de licence 20 francs.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1er juin 1932, 20 juillet 1932 et 11 avril 1934).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, et 20 décembre 1928).

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Bois de toutes sortes.			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie	Le mètre cube	2f »	4f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charronnage	id.	5 »	8 »
Bois de kao ri	id.	5 »	n. d.
Bois des îles	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux	id.	0 95	1 »
Lattes	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler	Le stère	Ex. de droit	2 »
Boissons.			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais	L'hectolitre	5 »	17 50
— de champagne	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	10 »
	id.	16 »	»
— mousseux	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xérès, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirops assortis	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (1)	id.	2 50	2 »
Alcool (1) (2)	le litre	Ex. de droit	2 10
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (1)	id.	1 75	1 50
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (1)	id.	Ex. de droit	2 25
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts	id.	1 75	1 50
Vermouth, en caisses ou en fûts	id.	1 25	1 50
Chartreuse	id.	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses	id.	1 75	1 50
Cassis, guignolet, bigarreau	id.	1 50	1 50
Alcoolatés de fruits en caisses	id.	0 70	0 75
Bitter	id.	1 75	2 »
Bitter angostura	id.	2 50	2 »
Amers	id.	1 50	1 50
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale	id.	0 10	0 05
Vinaigre	L'hectolitre	10 »	7 50
Compositions diverses.			
Amidon	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium	id.	600 »	350 »
Bougies de toutes sortes	id.	20 »	275 »
Cire d'abeilles	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minerai	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Encre à imprimer de toutes couleurs	Les 100 lit.	15 »	id.
	Les 100 kil.	»	450 »
Encre autres de toutes couleurs	Les 100 lit.	15 »	15 »
Emeri en poudre ou roche	Les 100 kil.	7 »	7 »
Colophane	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Graisse pour voitures ou harnais	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais	id.	10 »	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre	Ad valorem	12 0/0	id.
Mastic	Les 100 kil.	4 »	7 »
Huile de ricin pour l'industrie	id.	10 »	15 »

(1) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0f 032 par degré en sus et par litre. L'alcool pur paie en sus le droit de consommation de 39 fr. 60 par litre.

(2) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. *J. O.* du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 15 sur 33

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Bois de toutes sortes.			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie	Le mètre cube	2f »	4f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charronnage	id.	5 »	8 »
Bois de kao ri	id.	5 »	n. d.
Bois des îl s	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux	id.	0 95	1 »
Lattes	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler	Le stère	Ex. de droit	2 »
Boissons.			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais	L'hectolitre	5 »	17 50
— de champagne	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	10 »
	id.	16 »	»
— mousseux	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madere, frontignan, lunel, porto, paille, xéres, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirops assortis	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (1)	id.	2 50	2 »
Alcool (1) (2)	le litre	Ex. de droit	2 10
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (1)	id.	1 75	1 50
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (1)	id.	Ex. de droit	2 25
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts	id.	1 75	1 50
Vermouth, en caisses ou en fûts	id.	1 25	1 50
Chartreuse	id.	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses	id.	1 75	1 50
Cassis, *guignolet, bigarreau*	id.	1 50	1 50
Alcoolatés de fruits en caisses	id.	0 70	0 75
Bitter	id.	1 75	2 »
Bitter angostura	id.	2 50	2 »
Amers	id.	1 50	1 50
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espece	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale	id.	0 10	0 05
Vinaigre	L'hectolitre	10 »	7 50
Compositions diverses.			
Amidon	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium	id.	600 »	350 »
Bougies de toutes sortes	id.	20 »	275 »
Cire d'abeilles	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minerai	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Encre à imprimer de toutes couleurs	Les 100 lit.	15 »	id.
	Les 100 kil.	»	450 »
Encre autres de toutes couleurs	Les 100 lit.	15 »	15 »
Emeri en poudre ou roche	Les 100 kil.	7 »	7 »
Colophane	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Graisse pour voitures ou harnais	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais	id.	10 »	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre	Ad valorem	12 0/0	id.
Mastic	Les 100 kil.	4 »	7 »
Huile de ricin pour l'industrie	id.	10 »	15 »

(1) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et a la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0f 032 par degré en sus et par litre. L'alcool pur paie en sus le droit de consommation de 39 fr. 60 par litre.

(2) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. *J. O.* du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Savons ordinaires	Les 100 kil.	4 »	75 »
Vernis	id.	20 »	20 »
Confitures et marmelades	id.	10 »	15 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie	id.	20 »	20 »
Cacao non préparé	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice	id.	10 »	n. d.
Chicorée	id.	20 »	id.
Poudre de levain	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert	id.	15 »	15 »
Safran	id.	400 »	400 »
Vanille	id.	Ex de droit	208 »
Sayon médicinal	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires	id.	8 0/0	5 0/0
— Spécialites	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou a chiquer, hachés ou en tablettes, à priser	Les 100 kil.	500 »	15 0/0
Tabacs en carottes ou en feuilles	id.	Ex. de droit	15 0/0
Cigares de toute sorte	id.	1.000 »	15 0/0
Cigarettes	id.	1.000 »	15 0/0
Parfumerie	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices	id.	12 0/0	15 0/0
Couleurs.			
Couleurs à l'huile, à l'eau, en pâte ou en poudre	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole	id.	7 »	35 »
Noir d'ivoire	id.	7 »	7 »
— de fumée	id.	7 »	7 »
Ocres diverses	id.	2 50	5 »
Plombagine	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pate	id.	7 »	7 »
Denrées coloniales (alimentaires).			
Sucres raffinés	Les 100 kil.	16 »	26 »
— candis	id.	6 »	25 »
— bruts	id.	15 »	25 »
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc	id.	25 »	25 »
Thé	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasse	id.	id.	25 »
Olives en saumure	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Câpres au vinaigre	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines	id.	12 0/0	15 0/0
Farineux et conserves alimentaires.			
Farine de froment	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx	id.	2 »	2 »
Echalottes	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, feves cassées, etc	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boites ou tablettes	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Légumes confits au vinaigre: Cornichons	id.	12 0/0	»
— Achards	Les 100 kil.	»	10 »
	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Pickles	id.	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
— Piccalilli	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
— Autres	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
Légumes salés	id.	3 »	n. d.
Tapioca	id.	8 »	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie	id.	8 »	10 »
Fécules diverses	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer	id.	2 50	3 »

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 17 sur 33

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Conserves alimentaires en boîtes: Petits pois au naturel	id.	15 »	15 »
— — au beurre, au jambon	id.	30 »	25 »
— Haricots verts	id.	15 »	15 »
— — flageolets	id.	15 »	15 »
— Champignons	id.	20 »	15 »
— Cèpes à l'huile	id.	25 »	15 »
— Tomates	id.	5 »	15 »
— Asperges	id.	20 »	15 »
— Truffes	id.	100 »	400 »
— Marrons rôtis	id.	20 »	15 »
— Julienne au gras	id.	15 »	15 »
— Bouillon gras	id.	15 »	15 »
— Potage militaire	id.	15 »	15 »
— Liebig	id.	20 »	50 »
— Artichauts	id.	20 »	15 »
— Escargots à la bordelaise	id.	25 »	15 »
— Choux-fleurs	id.	15 »	15 »
— Soupes en boîtes	id.	15 »	15 »
— Sauces	id.	20 »	15 »
— Carottes	id.	10 »	n. d.
— Navets	id.	10 »	id.
— Epinards	id.	20 »	id.
— Salsifis	id.	25 »	id.
— Choucroute au naturel	id.	10 »	id.
— — garnie	id.	20 »	id.
— Macédoine	id.	12 »	id.
— Julienne au naturel	id.	12 »	id.
— Oseille	id.	15 »	id.
— Légumineux en purée	id.	15 »	id.
— Betteraves	id.	10 »	id.
— Autres	id.	20 »	id.
Fruits et graines.			
Raisins et autres fruits secs et tapés	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches	id.	15 »	10 »
Amandes	id.	15 »	15 »
Noix et noisettes	id.	15 »	10 »
Maïs	id.	Ex. de droit	15 »
Filaments à ouvrer.			
Soie végétale	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
Fils et tissus.			
Etoffes de coton en pièce (calicot blanc ou écru, coutil blanc ou de couleur, madapolam, oxford, jaconas, percale, brillantés, zéphirs, linge de table ou de corps, faraoti, denims, cretonne, shirting, toile à voile de coton, etc.)	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Indienne de couleur	id.	12 0/0	13 0/0
Mousseline de couleur	id.	12 0/0	13 0/0
Pareus	id.	12 0/0	13 0/0
Toiles: Toile blanche pour linge de table et de corps, draps de lit, batiste et linon, toile à voile d'Alsace, coutils blancs et de couleur, toile cirée pour table, toile d'emballage, sacs vides, etc	id.	12 0/0	13 0/0
Toile de Vichy	id.	12 0/0	»
Etoffes de laine ou mélangées de laine: Alpagas, flanelle, draps, laines douces, cachemires, mérinos, étamines, serges, tapis de billard, etc	id.	12 0/0	13 0/0
Etoffes de soie ou mélangées de soie	id.	12 0/0	13 0/0
Satins, soies unies ou brochées, grenadines, foulards et crépons, satinette, velours	id.	12 0/0	13 0/0
Divers: Couvertures de laine et de coton, bas et chaussettes de laine, tricots châles de laine et de coton mélangés, ouate de coton, vêtements et linges confectionnés de toute sorte : tissu de crin, de laine ou de coton pour ameublement et tenture ; tapis de laine ou de toile cirée pour appartement ; rubans de toute sorte, gaze, tulles, dentelles, crêpes, broderie, passementerie, bonneterie ; châles mélangés de soie, bas de soie, résilles, blondes, fils de coton, de laine, de soie, etc	Ad valorem	12 0/0	13 0/0

ARCHIVES PF

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Matériel pour navires.			
Caisses à eau	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
Chaînes de toute dimension	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension	id	12 0/0	10 0/0
Poulies en bois et en fer	id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur	id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés	id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chanvre	Les 100 kil.	10 »	10 »
Feutre	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur et armés. (Décret du 5 juillet 1921) :			
Par tonneau de jauge brut	.....	.....	10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes	.....	.....	5 »
Exemp à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921	.....	.....	.....
Meubles.			
Meubles ordinaires, montés ou non : Lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodés, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, miroirs, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles	id.	12 0/0	n. d.
Métaux.			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles	Le kilog.	250 »	500 »
Argent — — —	id.	15 »	35 »
Platine — — —	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure	id.	12 0/0	13 0/0
Ouvrages en matières diverses.			
Crayons de toute sorte	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles	id.	12 0/0	8 0/0
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines	id.	12 0/0	8 0/0
Armes	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.)	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris	id.	12 0/0	»
Bandages divers	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants)	id.	12 0/0	13 0/0
Modes	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie, coffres-forts	id.	12 0/0	13 0/0
Caractères d'imprimerie	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, bicyclettes, etc	id.	12 0/0	20 0/0
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras	id.	12 0/0	20 0/0

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 19 sur 33

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Voitures automobiles completes, chassis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie	id.	Ex. de droit	20 0/0
Velocipedes ou voitures d'enfants	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvres	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton	id.	20 »	10 »
— en chanvre	id.	20 »	10 »
Chanvre blanc et goudronné	id.	20 »	10 »
Fils a voile ou ficelles en coton	id.	20 »	10 »
— en chanvre	id.	20 »	10 »
Filets de pêche en coton	id.	25 »	10 »
— en chanvre	id.	25 »	10 »
Hamacs	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc.	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres	id.	12 0/0	15 0/0
Pieces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pieces detachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905)	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres	id.	12 0/0	n. d.
Fanaux, falots et reverbères	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes	id.	12 0/0	id.
Seltzogènes	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique	id.	12 0/0	n d.
— de photographie et accessoires	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires	id.	12 0/0	n. d.
Electro poise	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pésage et de mesurage	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines (1)	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion	id.	id.	id.
Machines à coudre	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes	id.	12 0/0	n. d.
Moulins a vent	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou a poivre	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche	id.	12 0/0	n d.
Hameçons	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin	id.	12 0/0	id.
Pipes de toutes sortes	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires	id.	12 0/0	10 0/0

ARCHIVES PF

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Chaudronnerie	id.	12 0/0	n. d.
Ferronnerie	id.	12 0/0	10 0/0
Souricieres, ratieres, pièges de toutes sortes	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boisselleric, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Futailles vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc)	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charronnage façonne	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires a la célébration du culte	id.	Ex. de droit	Ex de droit
Soutanes	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matieres diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiseries	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Produits et dépouilles d'animaux.			
Viandes en boites (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues)	Les 100 kil.	6 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton	id.	10 »	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure	id.	3 50	3 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	id.	15 »	200 »
Fromages divers	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie	id.	8 »	50 »
— autres	id.	8 »	250 »
Huile de pied de bœuf	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie	id.	10 »	30 »
— autres	id.	10 »	60 »
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines	id.	n. d.	60 »
— — autres	id.	id.	360 »
Poil brut et autres	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas	id.	15 »	13 »
Laine en suint	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc	id.	25 »	20 »
Cuirs bruts	id.	20 »	13 »
Conserves en boites : Pâtés fins en boîtes et en terrines	id.	80 »	20 »
— Pâtés militaires	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours	id.	40 »	»
— Gras-double	id.	20 »	15 »
— Patés du diable et preparations analogues	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boîtes et en terrines	id.	40 »	15 »
— Volailles en boîtes	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées	id.	20 »	id.
— Mortadelle	id.	60 »	n d.
— Galantine	id.	70 »	id.
— Cervelas	id.	30 »	id.
— Tripes	id.	20 »	id.
— Ragoûts	id.	15 »	id.
— Andouillettes	id.	30 »	id.
— Saucisses	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon	id.	30 »	15 »
— Autres	id.	25 »	n. d.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 21 sur 33

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Pêches.			
Conserves de poisson			
en boîtes : Sardines	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Saumons	id.	6 »	8 »
— Homards	id.	12 »	10 »
— Langoustes	id.	12	n. d.
— Huîtres	Les 100 kil.	12 »	10 »
— Maquereaux	id.	20 »	10 »
— — à la moutarde	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise	id.	30 »	10 »
— Thon	id.	30 »	10 »
— Royans	id.	20 »	13 »
— Lamproie	id.	50 »	20 »
— Morue	id.	10 »	8 »
— Pâtes de harengs	id.	50 »	n. d.
— Harengs à l'huile	id.	20 »	id.
— — fumés	id.	10 »	4 »
— Anchois	id.	30 »	10 »
— Caviar	id.	50 »	n. d.
— Mulets	id.	15 »	id.
— Palourdes	id.	12 »	id.
— Chevrettes	id.	20 »	id.
— Autres	id.	20 »	id.
Chevrettes sèches	id.	10 »	id.
Poissons en saumure	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson	id.	15 »	30 »
Blanc de baleine ou de cachalot	id.	n. d.	50 »
Colle de poisson	id.	15 »	13 »
Eponges communes	id.	15 »	13 »
— fines	id.	50 »	50 »
Produits et déchets divers.			
Gélatine	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre	id.	15 »	13 »
Houblon	id.	15 »	13 »
Liège en planches	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière	id.	id.	Ex. de droit
Pierres, terres et combustibles minéraux			
Ardoises pour toiture	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage	id.	8 »	10 »
Charbon de terre	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex de droit
Chaux pour l'industrie	id.	id.	id.
— pour la construction	id.	id.	5 »
Ciment	Les 100 kil.	1 »	1 50
Coke	id.	Ex. de droit	Ex de droit
Goudron minéral	id.	1 50	5 »
Huile de schiste	Les 30 kil.	0 85	0 85
Marbre brut ou taillé	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis	id.	12 0/0	n. d.
Pierres — —	id	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises)	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moëllons à bâtir	Ad valorem	Ex de droit	Ex de droit
Pierre à bâtir taillées	id.	id.	id.
— à aiguiser	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce	id.	12 0/0	13 0/0
— à lithographier	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques —	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence	id.	12 0/0	13 0/0

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 22 sur 33

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Poteries diverses	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées)	id.	id.	id.
Produits chimiques.			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Soude	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse	Les 100 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs	id	20 »	n. d.
Glycérine brute	id.	n. d.	30 »
— distillée	id.	id.	300 »
Acide oléique	id.	id.	30 »
— stéarique	id.	id.	205 »
Papier et ses applications.			
Cartes géographiques	Ad valorem	Ex de droit	Ex. de droit
Carton pour l'imprimerie	Les 100 kil.	id.	id.
— pour emballage	id.	id.	id.
— pour construction	id.	12 0/0	8 0/0
Registres ou carnets	id.	12 0/0	8 0/0
Papier à écrire de tous formats	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
— à imprimer	id.	12 0/0	8 0/0
— pour emballage	Les 100 kil.	4 »	2 50
— à filtrer	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
— de couleur pour reliure	id.	12 0/0	8 0/0
— à tapisser	id.	12 0/0	8 0/0
— buvard	id.	12 0/0	n. d.
— sensibilisé	id.	12 0/0	id.
— à décalquer	id.	12 0/0	id.
— photographique	id.	12 0/0	id.
— à copier	id.	12 0/0	id.
— à dessiner	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
— à musique	id.	id.	id.
Imprimés de tous genres	id.	12 0/0	n. d.
Albums pour photographies, pour timbres-poste, à images, etc	id.	12 0/0	id.
Livres divers, journaux, publications diverses	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chromos, photographies	id.	12 0/0	8 0/0
Etiquettes imprimées	id.	12 0/0	8 0/0
Musique gravée, imprimée, etc	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Cartes à jouer	id.	12 0/0	13 0/0
Enveloppes et bandes	id.	12 0/0	8 0/0
Lanternes vénitiennes, ballons, etc	id.	12 0/0	8 0/0
Papier à cigarettes	id.	12 0/0	8 0/0
Images	id.	12 0/0	8 0/0
Sacs et sachets en papier	id.	12 0/0	n. d.
Boîtes de carton de toutes sortes pour emballage	id.	12 0/0	id.
Huiles et sucs végétaux.			
Huiles fixes pures :			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie	Les 100 kil.	n. d.	60 »
— — autres	id.	id.	150 »
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie	id.	Ex de droit	20 »
— de coco ou de coprah autres	id.	id.	53 »
— de coton destinées à la savonnerie	id.	n. d.	48 »
— — autres	id.	id.	50 »
— de maïs destinées à la savonnerie	id.	id.	49 »
— — autres	id.	id.	60 »
— d'olive destinées à la savonnerie	id.	»	19 »
	L'hectolitre	30 »	»
— — autres	L'hectolitre	30 »	»
	Les 100 kil.	»	70 »
— de palme et palmiste	id.	n. d.	28 »
— de pulghère et de ricin pour usage industriel	id.	id.	48 »
— de sésame destinées à la savonnerie	id.	id.	48 »
— — autres	id.	id.	64 »

Page LEXPOL 23 sur 33

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Huiles de soja destinées a la savonnerie	id.	id.	44 »
— — autres	id.	id.	50 »
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis	id.	12 »	49 »
— non dénommes autres	id.	12 »	60 »
— de pavot	id.	600 »	n. d.
— de lin	id.	12 »	15 »
— de colza	id.	12 »	15 »
— fixes cuites ou oxydées	id.	n. d.	135 »
— fixes aromatisées	id.	id.	400 »
Graisses végétales alimentaires	id.	id.	200 »
Gomme arabique	id.	15 »	20 »
Résine, brais	id.	2 50	20 »
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes	id.	n d.	20 »
Réglisse ou jus de racine	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Essence de térébenthine	Les 100 kil.	12 »	15 »
Goudron végétal	id.	3 »	5 »
Vitrification.			
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides	Le 100	0 50	n. d.
Flacons de pharmacie	Ad valorem	12 0/0	id.
Marchandises non dénommées.			
Marchandises non dénommées au présent tarif	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les droits afférent au sucre et aux bâtiments de mer, par franc, de	.....	2 décimes	2 déc 1/2

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ,

5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;

6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les objets de toutes sortes introduits par l'Administration locale pour le compte des Services publics qui sont à la charge de la colonie ;

Les vivres, matières et objets de toute nature introduits par l'Etat, la Colonie, les Services publics, qu'ils soient importés de l'extérieur ou récoltés, préparés ou fabriqués dans la Colonie ;

9° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques;

10° les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

13° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, fécules de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *maurauri* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;

16° Les colons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

17° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

18° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

19° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consulats;

20° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 24 sur 33

fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau ci-dessus, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les vivres, matières et objets introduits pour le compte de l'Etat, de la colonie et des services publics ;

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consulats ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'introducteur de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;

La gazoline et le pétrole propres au chauffage des machines destinées à la locomotion, à la navigation et aux usages agricoles ou industriels.

Droits de sortie (arrêté du 17 octobre 1930 et décret du 6 avril 1933).

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays etrangers
Coprah	les 1.000 kilog.	10 fr.	50 fr.
Nacre	id.	90 fr.	150 fr.
Vanille	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Phosphates	les 1.000 kilog.	4 fr.	4 fr.
Tous autres produits	»	Exempts	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934).

6 °/o du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

Taxe à l'exportation.

2 °/o de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'etranger.

1 °/o de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 franc la tonne sur les phosphates exportés de la colonie.

2 fr. 50 °/o de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 °/o de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 °/o du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêté du 27 janvier 1930).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide)	0 15
Bieres et cidres (la bouteille)	0 10
Champagne et vin mousseux (la bouteille)	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide)	2 »
Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide	18 »
Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).	
Parfumerie alcoolique (ad valorem)	5 °/o
Médicaments alcooliques (ad valorem)	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem)	Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine	30 fr. les 100 kilogs brut.
b) huile de pétrole	Exempt.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 25 sur 33

c) huile lourde *a*) de graissage..... 10 fr. les 100 kilogs brut
b) autres..... Exempt.

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).

Tabac à fumer..... 4 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares..... 8 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 20 juillet 1932, art. 64).

0 fr. 75 p. 0/0 *ad valorem*.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les nacres de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette.	1 fr. par tonneau.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette .	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette..	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus.....	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux

Taxe sur les armes (arrêté du 26 octobre 1931).

Permis de port d'armes..... 10 » par arme.
— de détention d'armes..... 10 » —
— de cession d'armes..... 20 » —
Droit de magasinage des armes..... 0 50 par arme et par mois

Permis de chasse (arrêté 11 août 1924).

50 fr. par permis.

Droit de magasinage des matières explosives et fulminantes (arrêté du 30 juillet 1932).

Dynamite (la caisse de 100 cartouches)..... 15f »
Poudre (la caisse de 10 kilogs)..... 3 »
Détonnateurs (la caisse de 1000)..... 15 »

Ces redevances sont trimestrielles.

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog..... 1 » par pesée.
Au-dessus 1 000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

Droits de congé (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus.....	36 fr par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement.....	18 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux.....	6 fr. par navire

Cale de halage. — (Arrêté du 24 mars 1930).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1er au 10me jour Par jour	A partir du 11me jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr.	125 fr.	50 fr	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 26 sur 33

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit:

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette 0f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets. (arrêté du 13 juillet 1926.

Par jour et par personne :

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1re classe	32f	»
— de 2e id.	26	»
— de 3e id.	15	»
— de pont	12	»

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1re classe	10f	»
— de 2e classe	8	»
— de 3e classe	6	»
— de pont	6	»
Par homme d'équipage (état-major compris)	6	»

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1f	»
Marchandises débarquées pour être désinfectées :		
Marchandises emballées, par 100 kilos	2	»
Cuirs, les 100 pièces	4	»
Petites peaux non emballées, les 100 pièces	2	»

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos	0	50

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton	100	»
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton ..	200	»
Location du chaland, par jour	200	»
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc , par heure de jour ...	50	»
Par heure de nuit et de jour férié	70	»
Soufre, le kilog.	5	»
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence	10	»

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8.— Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;

b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dûs par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m2 et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

ILES-SOUS-LE-VENT

Droit d'amarrage et de quai, tarif de Papeete réduit de 50 p. °/° (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1er mai 1924).

Art. 1er. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à	100	tonneaux ...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à	300	— ...	15 fr. »	—
id.	301 à	500	— ...	20 fr. »	—
id.	501 à	2.000	— ...	30 fr. »	—
id.	2.001 à	4.000	— ...	40 fr. »	—
id.	4.001 à	6.000	— ...	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus. ..			80 fr. »	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 27 sur 33

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (arrêté du 25 février 1931, art. 5 et 6 et arrêté du 16 septembre 1932, article 3).

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1° Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute	10f »
— de 10 à 25 — —	15 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute.....	20 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute.....	30 »
Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute.....	0 25
Tous autres navires.....	0 15

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus	80f »
Tous autres navires.....	50 »

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entree, une seconde fois pour la sortie Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'a 1.000 tonnes de jauge nette	50 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette....	100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui. pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers a la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimetre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement pilote et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru a la partie sud de Mangareva a la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimetre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de trois francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1er décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927,

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905, 27 juillet 1918, 10 avril 1922,

ARCHIVES PF

28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923,
23 juillet 1926.
11 décembre 1931.
(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1er décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1er juillet 1932 et 13 juillet 1934).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1er octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août 1934 et 1er septembre 1934.

Taxes téléphoniques (arrêtés nos 177 p. t. t. du 19 février 1932 et 617 p. t. t. du 12 juillet 1932).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.
A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.
(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932).

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes	5 fr.
Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de	0 fr. 50
2° Chaque copie de procès-verbal de bornage	10 fr.
3° Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares	30 fr.
id. de 2 à 5 —	60 fr.
id. de 5 à 10 —	90 fr.
id. de 10 à 20 —	120 fr.
id. de 20 à 40 —	150 fr.
id. de 40 à 70 —	180 fr.
id. de 70 à 100 —	210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4° Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie	10 fr.
Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à	7 50

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré	10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre	5f

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1re catégorie (la feuille)	9 fr.
2me — —	15 fr.
3me — —	9 fr.
4me — —	9 fr.
5me — —	9 fr.
6° a) par année	12 fr.
6° b) —	6 fr.
6° c) —	3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.
(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur	0 10
Par plaque tournante et par jour	1 »
Par wagonnet et par jour	5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles	100f »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles	100 »
Duplicata des récepissés et certificats sus dits	20 »
Droit de vérification des automobiles publiques	25 »

Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

Concession d'eau d'Uturoa (Raiatea); de Fare (Huahine).
(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté du 25 septembre 1931).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or)	50 »
Taxe de séjour (après 2 mois)	500 »
Taxe de renouvellement	25 » par an.

Page LEXPOL

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

1.—	Procès-verbal (Conseil Général)	25 »
2.—	Table Heimburger	50 »
3.—	Codification (Langomazino)	25 »
4.—	Procès-verbal (Assemblée Législative)	10 »
5.—	Annuaires parus avant l'année 1917	5 »
6.—	Notice (Lemasson)	5 »
7.—	Fascicule (Bulletin officiel)	2 50
8.—	Budget	50 »
9.—	Tarif des taxes	5 »
10.—	Océania (prix broché)	20 »
11.—	Règlement sur la Circulation routière (prix broche)	2 50
12.—	Calendrier	0 50
13.—	Tableau du Sémaphore de Papeete	0 50
14.—	Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché)	4 »
15 —	Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).	10 »
16.—	Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché)	50 »
17.—	Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché)	30 »
18.—	Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1er"	10 »
19.—	Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti"	10 »
20.—	Brochure "Loin du Médecin"	7 50
21.—	Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières	20 »
22.—	Décret portant rèorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie	10 »
23.—	Compte définitif	50 »
24.—	Tahiti et ses archipels	12 »

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an) ..... 10 »
— du numéro ..... 1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies françaises	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	2 fr. 50
De 17 à 24 pages	3 fr.
De 25 à 32 pages	3 fr. 50
De 33 à 40 pages	4 fr.
De 41 à 48 pages	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne	3 »
Les mêmes renouvelées	1 50
Annonces commerciales et avis	4 »
Les mêmes renouvelées	2 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	1 40

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1re insertion qu'il en désire le renouvellement.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 30 sur 33

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Administration Générale et Finances.

Par décision n° 861 du 23 décembre 1934.

L'allocation scolaire de 320 francs, allouée à M. Pori a Faarii pour l'année 1934, sera payée à Mme Vve Pori a Faarai, son épouse.

Santé.

Par décision n° 869 du 26 décembre 1934.

Le Médecin-capitaine Castets, chargé de l'Assistance médicale aux Iles Sous-le-Vent, est nommé Agent de la Santé à Uturoa-Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité prévue à l'arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934 pour les médecins arraisonneurs.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa prise de service.

AVIS OFFICIELS

La correspondance ci-après est publiée pour satisfaire le public sur l'emploi du produit de la vente des timbres antituberculeux.

ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES

(Croix-Rouge française)

Fondée en 1879.

ET RECONNUE COMME ETABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comité des îles de l'Océanie.

Papeete, le 29 novembre 1934.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que la section Antituberculeuse du Comité des îles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge, a sous la Direction dévouée de Mme L. Sigogne commencé à visiter les enfants atteints de tuberculose aux alentours de Papeete. Grâce à sa connaissance de la langue et de la mentalité tahitienne, Mme Sigogne a pu découvrir et convaincre des malades à se soigner ; elle a visité jusqu'à présent 37 malades à qui elle a remis de l'huile de foie de morue, du sirop iodotanique et de l'émulsion ; deux enfants malades, pauvres, n'ayant rien pour se couvrir ont reçu chacun un chandail.

Nous avons dépensé jusqu'à présent 433 francs suivant détail ci-joint ; il ne nous reste donc plus que 427 frs 50 sur la somme que vous avez bien voulu nous faire verser représentant le montant du produit du timbre "La Joie de vivre".

L'œuvre à accomplir par notre Section Antituberculeuse est immense et dépasse de beaucoup nos moyens actuels, car il faudrait pour faire œuvre utile que non seulement nos dévouées Dames visiteuses continuent à surveiller et a ravitailler en médicaments les malades déjà connus mais encore à continuer à dépister ceux qui ne tiennent pas à se faire connaitre tant à Papeete que dans les districts.

C'est pourquoi nous avons décidé jusqu'à ce que de nouveaux fonds soient disponibles pour continuer l'œuvre de nous en tenir à nos 37 premiers malades à qui Mme Sigogne fera une nouvelle distribution de médicaments dans le courant de Janvier, ce qui absorbera le restant de la somme que vous avez bien voulu nous confier.

Nous vous serions obligés Monsieur le Gouverneur de bien vouloir faire continuer la vente des timbres " La Joie de vivre " et je ne doute pas que la population tahitienne, si généreuse chaque fois qu'on s'adresse à elle, quand il s'agit de soulager les malheureux, se fera un devoir d'acheter des timbres et alors notre Section Antituberculeuse pourra continuer et étendre son effort.

Veuillez agréer Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

H. GRAND.

Papeete, le 7 décembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Monsieur Henri Grand, Président de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge.

Monsieur le Président,

Par lettre du 29 novembre dernier vous avez bien voulu m'informer que la section antituberculeuse du Comité des îles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge avait, sous la direction dévouée de Madame L. Sigogne, commencé de visiter les enfants atteints de tuberculose, dans les alentours de Papeete.

En vous remerciant de cette communication, je suis heureux de vous féliciter pour votre action et de féliciter Madame L. Sigogne pour la sienne.

Par ailleurs, pour répondre au désir que vous m'exprimez, je fais commencer la vente d'une nouvelle série de timbres antituberculeux "Jeux et Santé". Le produit de cette vente vous sera remis, comme précédemment, par Monsieur le Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Je ne doute pas que vos généreux efforts parviendront à juguler un mal qui a déjà fait dans la Colonie de trop nombreux ravages et vous pouvez être assuré que je les seconderai de tout mon pouvoir.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Gouverneur en tournée,

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, chargé de l'expédition des affaires courantes,

GOGUILLOT.

AVIS

MM. les exportateurs de bananes sont informés qu'il leur sera attribué une prime complémentaire de 0 fr. 28 par kilogramme au titre du 3me trimestre.

Ils ont un délai de 3 mois pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre "Administration Générale et des Finances, 2me section ".

Le Gouverneur.

L. MONTAGNÉ.

Page LEXPOL 31 sur 33

ARCHIVES PF

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation et sur surenchère du sixième.

Le **Vendredi 18 Janvier 1935,** à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après designés :

A la requête de M. Emile Laguesse, liquidateur de la Société LEN HAP & Cie, demeurant à Papeete.

Ayant Me L. SIGOGNE pour Défenseur :

En présence de :

1° M. MOW KEE LEAOU TSING, n° 1034, propriétaire colicitant, demeurant à Papeete ;

2° M. LIOU PAO, Directeur de la Société LEN HAP & Cie en liquidation, demeurant à Papeete.

3° M. LIN YIT n° 2661, Commerçant à Fakahina, adjudicataire surenchéri,

4° M. Ch. BROWN-PETERSEN, propriétaire, demeurant à Papeete, surenchérisseur, ayant ce dernier Me G. AHNNE, pour Défenseur.

En exécution des jugements rendus par le Tribunal Civil de Papeete, les 18 Mai et 16 novembre 1934.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Immeubles sis à Fakahina.

Sixieme lot.— Terre "OTENIU", située à 80 mètres environ de la plage, mesurant 40 mètres de longueur sur 28 de largeur.

Sur cet ilôt se trouvent édifiés :

1° Une maison d'habitation en bois, couverte en tôles, mesurant 5 m. 90 de façade sur 8 m. 15 de profondeur, y compris 2 vérandahs ;

2° Une construction couverte en tôle, élevée sur pilotis en pierre, mesurant 4 m. 75 de longueur sur 3 m. 30 de largeur et contre laquelle est élevé un appentis couvert en tôle, reposant sur le sol ;

3° Une construction également neuve, élevée sur pilotis en pierre, servant de salle à manger, mesurant 3m. sur 2 m. 50,

4° Une construction à usage de cuisine,

5° Un cabinet d'aisances.

Septième lot.— Terre "Tevaitumu" d'une superficie de 51 ares environ, est bornee : à l'Est par Pereto, à l'Ouest par le grand chemin de l'ancien village, au Nord par Matavai, au Sud par Hoaia.

Sur cette terre se trouvent édifiés :

1° Une maison d'habitation en bois, construite sur soubassement en maçonnerie, mesurant 10 m. 50 de façade sur 8 m. 75 de profondeur y compris 4 vérandahs sur les quatre faces ;

2° Un kiosque octogone de 1 m. 40 de côté à claire voie dans la partie supérieure des 8 faces, relié à la maison par une passerelle ;

3° Un four à pain.

Quatorzieme lot. — Terre "PUKARAHI-TEKARATAE", d'une superficie de 1 hect. 24 ares, bornée : au Nord par la terre Kaheru, par la terre Tekaratae, à l'Est par le lagon, à l'Ouest par la terre Pukarahi. Entièrement plantée de cocotiers.

Sur cette terre est construite une case à coprah planchéiée, mesurant 6 m. 88 sur 3 m. 53 avec appentis couvert en tôle.

Quinzieme lot.— Terre "KATUKE" d'une superficie de 7 hectares environ, bornée : à l'Est par Tekela, à l'Ouest par Tiave, au Sud par Gahau, au Nord par Eria. Entièrement plantée de cocotiers en rapport.

Vingtieme lot.— Terre "TUPATUPA", d'une superficie de 3 hect. environ, bornée : au Nord par la mer, au Sud par Mahaga Vahine, à l'Est par Teata, à l'Ouest par Putake. Entièrement plantée de cocotiers.

Vingt-quatrieme lot.— Terre "TENANAKO", d'une superficie de 26 ares environ, bornée : à l'Ouest par la mer, à l'Est par Mahia, au Nord par l'ancien chemin de la plage, au Sud par Teua vahine.

Cette terre est traversée de l'Est à l'Ouest par le nouveau chemin de la plage. Plantée de 22 cocotiers.

Sur ladite terre se trouve une construction en bois, couverte en tôle, mesurant 10 m. de long sur 3 m. 80 de large, planchéiée, servant d'entrepôt.

Vingt-cinquième lot.— Terres "HOHITI-TANUA", d'un seul tenant et d'une superficie de 4 hect. 40 ares, bornées : au Nord par Mahia vahine, au Sud par Mahaga, à l'Ouest par la mer, à l'Est par Teua Vahine. Bien plantées de cocotiers en plein rapport.

Sur cette terre se trouve une case à coprah vétuste, mesurant 4 m. 50 sur 3 m. 50.

Vingt-septième lot.— Terre "TATAKOTO" d'une superficie de 32 ares environ, bornée : au Nord par le chemin du débarcadère, au Sud par Mareta, à l'Est par le lagon, à l'Ouest par Mareta. Sur cette terre, dans un enclos en palissade de 1 m. 20 de haut et d'une superficie de 21 ares 16 centiares se trouvent les constructions ci-après :

1° Une maison d'habitation à un étage mesurant 9 m. 22 de façade sur 11 m. 03 de profondeur, y compris deux vérandahs.

2° Une construction servant de magasin mesurant 7 m. 56 de façade, sur 5 m. 68 de profondeur y compris une vérandah sur la face.

3° Un garage pour automobile, mesurant 7 m. 40 sur 5 m. et 3 m. 80 de hauteur sous les gouttières.

4° Une cuisine, en bois et tôle, mesurant 7 m. 35 sur 4 m. 30. Dans cette cuisine s'ouvre la bouche d'un grand four à pain dont le soubassement situé en dehors de la cuisine mesure 4 m. 20 sur 3m. 80. Le tout couvert en tôle.

5° Un local servant de salle de bain, mesurant 2 m. 48 sur 1 m. 87.

6° Une citerne en ciment armé de la contenance de 18.000 litres.

7° Un cabinet.

8° Une case à coprah, contigue à l'enclos, mesurant 4 m. 60 sur 3 m. 88, planchéiée, en bon état.

Immeubles sis à Puka-Puka.

Cinquantième lot.— Terre "TUTUMAROHIROHI" bornée : à l'Ouest par le grand chemin, à l'Est par le chemin du nom de ladite terre, au Nord par Tagihia et au Sud par Tane. Et les constructions y édifiées.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 32 sur 33

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 13 juillet 1934.

Par jugement du 19 octobre 1934, M. LIN YIT, n° 2661 a été déclaré adjudicataire, avec d'autres lots, des 6e, 7e, 14e, 15e, 20e, 24e, 25e, 27e et 50e, lots respectivement pour francs : 900, 2.700, 1.250, 1.550, 1.250, 1.250, 1 400, 4.000, et 3.050, qui, suivant acte du Greffe en date du 25 octobre 1934, ont été, par M. Ch. BROWN-PETERSEN, surenchéris du sixième. Par suite de cette surenchère, lesdits lots sont remis en vente sur le montant de ladite surenchère ainsi qu'il suit :

Mises à prix :

6e Lot. —	Mille cinquante francs, ci.....	1.050 »
7e Lot. —	Trois mille cent cinquante francs ci.....	3.150 »
14e Lot. —	Mille quatre cent cinquante neuf francs, ci.....	1.459 »
15e Lot. —	Mille huit cent huit francs 34 c., ci	1.808 34
20e Lot. —	Mille quatre cent cinquante huit francs 34 c., ci	1.458 34
24e Lot. —	Mille quatre cent cinquante huit francs 34 c., ci.....	1.458 34
25e Lot. —	Mille six cent trente trois francs 34 c., ci.....	1.633 34
27e Lot. —	Quatre mille six cent soixante six francs 66 c., ci.....	4.666 66
50e Lot. —	Trois mille cinq cent cinquante huit francs 34 c., ci.....	3.558 34

Fait et rédigé par Me Lucien Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 novembre 1934.

L. SIGOGNE.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES

Après conversion de saisie immobilière.
sur baisse de mise a prix.

Il sera procédé le **Vendredi 25 Janvier 1935,** à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete.

En vertu : 1° d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 août 1934, enregistré; prononçant la conversion en vente aux enchères de la saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, Succursale de Papeete, y demeurant, sur Monsieur Wong Ken Hoi, n° 3058, instituteur, demeurant à Papeete, des terres "PATUROA" HAPOI et TIOO", sises à Iripau (île Tahaa); ladite saisie faite par procès-verbal de M. C. de Balmann, huissier à Raiatea, en date du 18 avril 1933, visé et enregistré, dénoncé et transcrit au Bureau des hypothèques de Papeete, le 6 mai 1933 vol. 10 N° 51 ; 2° d'un jugement rendu par ce même Tribunal, le 23 novembre 1934, autorisant la vente des terres précitées sur baisse de mise à prix.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Wong Ken Hoi n° 3058 qui a pour défenseur constitué Me L. Sigogne, Défenseur près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, y demeurant, rue de Rivoli.

En présence de la Banque de l'Indo-Chine ayant Me L. Sigogne, pour Défenseur.

Et aux clauses et conditions contenues au cahier des charges déposé au Greffe dudit Tribunal, modifié par le jugement précité en ce qui concerne le lotissement et la mise à prix.

A l'ADJUDICATION au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, des immeubles dont la désignation suit.

LOT UNIQUE :

Composé : 1° de la terre "PATUROA", sise à Iripau, Ile Tahaa.

Cette terre est bornée : au Nord, par la terre Punapae, où elle mesure 300 mètres environ ; au Sud, par la terre Hapoi, où elle mesure 350 mètres environ ; à l'Est, par la mer, où elle mesure 300 mètres environ; à l'Ouest, par la crête de la montagne où elle mesure 250 mètres environ.

Sa superficie est de : Neuf hectares environ, dont quatre hectares en plaine et en partie marécageuse et le reste en montagne.

On y trouve 350 cocotiers environ mal entretenus, rapport faible.

2° de la terre "HAPOI", sise à Iripau, île Tahaa.

Cette terre est bornée : au Nord, par la terre "PATUROA", où elle mesure 350 mètres environ; au Sud, par la terre "VAITEPAHU", où elle mesure 393 mètres environ; à l'Est, par la mer, où elle mesure 200 mètres environ ; et, à l'Ouest, par la crête de la montagne où elle mesure 300 mètres environ.

Sa superficie est de : Huit hectares et demi environ dont deux hectares et demi en plaine et le reste en montagne à fougère.

On y trouve quelques manguiers et maiorés, environ 250 cocotiers, rapport moyen.

3° D'une parcelle de la terre "FAAHUE" (dite aussi "TIOO") sise à Iripau.

Cette parcelle de terre est bornée : au Nord, par la terre "VAITEPAHU", où elle mesure 472 mètres environ ; au Sud, par la terre "FAREAVA", où elle mesure 579 mètres environ; à l'Est, par la rivière "VAHITAAU", où elle mesure 350 mètres environ; et à l'Ouest, par la montagne où elle mesure 322 mètres environ.

Sa superficie est de : Quinze hectares environ, dont six hectares environ en plaine non cultivée et un peu marécageux.

On y trouve quelques arbres fruitiers tels que maiorés et manguiers et une centaine de cocotiers de médiocre rapport.

Mise à prix :

LOT UNIQUE :

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix ci-après fixée par le jugement précité du 23 novembre 1934.

Cinq cents francs, ci..... 500 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 24 novembre 1934.

L. SIGOGNE.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 33 sur 33

AVIS

(Art. 88 du décret du 21 novembre 1933)

Le Procureur de la République de Papeete, Ile Tahiti. informe M. Jean Frézel, actuellement sans domicile ni résidence connus qu'une requête en licitation de la terre "TEAPAPA" et des constructions y édifiées, a été déposée au Greffe de cette ville, le 7 décembre 1934 par les époux Julien Million.

Il l'informe en outre que M. le Président du Tribunal a fixé au 11 janvier 1935 à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

Papeete, le 17 décembre 1934.

Le Procureur de la Republique,

M. GOGUILLOT.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ D'ATIMAONO

CONVOCATION

Les Actionnaires de la "Société d'Atimaono" sont priés de vouloir bien assister a la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, le samedi 26 janvier 1935, à 15 heures au bureau de Monsieur P. Miller.

Le Conseil d'Administration.

Ordre du jour :

Approbation des comptes
Renouvellement du Conseil d'Administration
Nomination des Commissaires aux comptes
Rapport sur le Bail Yeun Fat
Autorisation au Conseil.

AVIS

La Société S. R. MAXWELL AND COMPANY, LIMITED, dont le siége social est à Auckland (Nouvelle Zélande), avise le Public que par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, en date du 22 novembre 1934, la Société est entrée en liquidation volontaire et qu'elle a désigné comme liquidateur Monsieur Edward Anderson, d'Auckland, dont le fondé de pouvoirs à Papeete est Monsieur T. E. Bunkley.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Europeen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.